



ASSOCIATION BEARN INITIATIVES ENVIRONNEMENT

STATUTS DE L'ASSOCIATION BEARN INITIATIVES ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association BEARN INITIATIVES ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet d'initier et de concrétiser des stratégies oeuvrant en faveur de l'environnement,

Pour atteindre ce but, différents moyens sont employés :

- **l'Education Relative à l'Environnement (E.R.E)** : elle concerne tous les citoyens mais aussi tous les acteurs locaux (économiques, sociaux et politiques),
- **des conseils, des études et des expertises auprès des collectivités territoriales, des associations et des entreprises,**
- **l'animation, les loisirs, la promotion touristique et le développement de projets locaux,**
- **les publications,**
- **la promotion et l'utilisation, dans le cadre du concept Sport et Environnement, des Activités Physiques et Sportives (A.P.S.) et Activités Physiques de plein air et de Pleine Nature (A.P.P.N) comme support à l'E.R.E et à la citoyenneté.**

ARTICLE 3 - ADRESSE

Le siège de l'association est fixé à OLORON STE MARIE (64400). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.



ASSOCIATION BEARN INITIATIVES ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5 - ADHESION ET COTISATION

L'association est ouverte à tous et garantit une liberté de conscience et une non discrimination sous quelque forme que ce soit à tous ses membres, tant à l'adhésion que pour l'exercice d'un mandat d'administrateur.

L'association veillera en particulier à respecter l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes aux instances dirigeantes selon les modalités prévues aux articles 6 et 9 des présents statuts.

Pour faire partie de l'association, il faut déposer au siège un bulletin d'adhésion puis avoir acquitté une cotisation annuelle. Ses tarifs sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, et précisés sur le bulletin d'adhésion.

Des tarifs différentiels sont proposés suivant le statut social des personnes sollicitant l'adhésion : salarié, étudiant, demandeur d'emploi, mineur, etc.

La cotisation est exigible au 1^{er} janvier de chaque année.

Certaines catégories de membre ne sont pas soumises au paiement de la cotisation. Ces différences sont précisées dans l'article 6.

La qualité de membre donne droit à une série de services proposés par l'association. La liste de ces services ainsi que leurs formes d'application sont précisées dans le bulletin d'adhésion remis au membre.

ARTICLE 6 - QUALITE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est composée de différentes catégories de membres :

- **Les membres actifs** sont les membres qui adhèrent aux présents statuts, et s'acquittent d'une cotisation annuelle. Ils participent à la vie de l'association. Ils ont un droit de vote lors de l'Assemblée Générale.
- Ils sont éligibles au Conseil d'Administration et y siègent avec voix délibérative. A partir de 16 ans les membres actifs mineurs bénéficient des mêmes droits que les autres membres actifs de l'association.

- **Les jeunes membres** sont les membres mineurs de moins de 16 ans qui adhèrent aux présents statuts. Ils participent à la vie de l'association. Ils ont un droit de vote lors de l'Assemblée Générale. Ils ne sont pas éligibles directement au Conseil d'Administration mais bénéficie d'un poste d'Administrateur par l'intermédiaire du représentant du Conseil des Jeunes.

- **Les membres de droit** sont les personnes physiques ou morales, désignées par le Conseil d'Administration (C.A) pour un an reconductible, ayant effectué des apports ou représentantes d'une administration publique. Ils ne sont pas soumis au paiement de la cotisation annuelle. Ils participent à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration par l'intermédiaire de leur représentant pour les personnes morales. Ils ont voix délibérative suivant le souhait exprimé par écrit et adressé au Président de l'association.

Association Béarn Initiatives Environnement (B.I.E.)

64400 Oloron-Ste-Marie

Tél. : 08.71.49.17.78 - Fax : 05.59.39.10.13.

contact@bie.fr - www.bie.fr



ASSOCIATION BEARN INITIATIVES ENVIRONNEMENT

Ils ne sont pas éligibles.

Le représentant légal de la personne morale peut se faire accompagner le cas échéant de l'agent spécialisé de son administration.

- **Les membres associés** sont les personnes morales, désignées par le C.A pour un an reconductible, participant au fonctionnement de l'association en lui apportant un soutien financier ou technique ou leur collaboration. Ils sont exonérés de cotisation. Ils participent à l'A.G et au C.A par l'intermédiaire de leur représentant. Ils ont voix consultative. Ils ne sont pas éligibles.

Le représentant légal de la personne morale peut se faire accompagner le cas échéant du personnel spécialisé dans le domaine environnemental de sa structure.

- **Les membres d'honneur** sont des personnes, désignées par le C.A. apportant une caution morale à l'association. Ils ne paient pas de cotisation et bénéficient d'une voix consultative, tant à l'A.G. qu'au Conseil d'Administration. Ils ne sont pas éligibles.

- **Les membres fondateurs** sont les deux personnes à l'origine du projet et de la création de l'association : Alexis Gallice et Sylvain Zago. Ils garantissent la finalité, les valeurs et la portée philosophique originelles de l'association. Ils siègent automatiquement à l'A.G et au C.A avec chacun voix délibérative. Pour le reste, ils bénéficient des mêmes droits et devoirs que les membres actifs : éligibilité au Bureau, paiement de la cotisation, etc.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission qui doit être adressée par écrit au C.A ;
- Le non paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité ;
- La cessation d'activité de la personne morale ;
- La radiation pour motif grave fixé par le C.A. Celle-ci pourra être prononcée par le Conseil d'Administration ou une commission ad hoc nommée par le C.A. après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter ses explications.
Les décisions du C.A ou de la commission sont sans appel.
- L'Assemblée générale peut se saisir d'une procédure de radiation pour motif grave en cours de réunion. Dans ce cas l'invitation à fournir des explications et la décision sont faites pendant la réunion.



ASSOCIATION BEARN INITIATIVES ENVIRONNEMENT

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions versées par des organismes locaux, départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux ;
- Le montant des dons et aides diverses ;
- Les fonds propres que B.I.E. acquiert de ses activités ;
- Les ventes de services faites au tiers ;
- Les ventes de services faites aux membres.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A) composé :

1. Avec voix consultative :

- des membres d'honneur désignés par lui,
- des membres associés.

2. Avec voix délibérative :

- des membres de droit (dont le nombre devra toujours être inférieur à la somme des membres élus – catégories 3 et 4 suivantes -),
- 3. du représentant du Conseil des Jeunes élu par les jeunes membres actifs à chaque assemblée générale à la majorité des membres présents.
- 4. et de 6 à 15 membres élus pour six ans par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs majeurs. Les membres élus sont renouvelés par 1/3 tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. La composition des membres élus devra refléter la composition des membres actifs de l'association dans sa répartition entre les hommes et les femmes,
- 5. et des 2 membres fondateurs.

Le C.A élit au sein des représentants des membres actifs et des 2 membres fondateurs un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Il est rappelé que les postes de président, vice-président(s), de trésorier et trésorier adjoint ne sont pas accessibles aux mineurs.

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.
- Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par ordre du président et sous son contrôle.
- Le trésorier adjoint assiste le trésorier. Il supplée le trésorier et le remplace en cas d'empêchement.



ASSOCIATION BEARN INITIATIVES ENVIRONNEMENT

- Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire. Il supplée le secrétaire et le remplace en cas d'empêchement.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine A.G. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Directeur salarié siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

A partir du minimum de 3 permanents, un représentant du personnel est élu, chaque année, par les salariés pour siéger avec voix délibérative au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est convoqué par le bureau ou par la majorité des membres du C.A.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante.

Le C.A ne peut délibérer valablement que si les membres élus sont présents ou représentés en majorité durant la réunion par rapport aux membres de droit et fondateurs.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DE FRAIS DE MISSION

Les membres actifs de l'association ont droit au remboursement de leurs frais de mission sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés selon un barème fixé par l'association tout en étant compatible avec la réglementation fiscale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres exonérés. Ils sont convoqués, au moins 15 jours à l'avance, par le Conseil d'Administration ou par le tiers des membres de l'association.

La convocation se fait :

- Par courrier postal ou électronique adressé individuellement à chaque membre,
- éventuellement par voie de presse ou tout autre moyen de communication si l'A.G. précédente a accepté qu'un autre mode de convocation puisse être utilisé.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle délibère quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pouvant être porteur que de deux

Association Béarn Initiatives Environnement (B.I.E.)

5

64400 Oloron-Ste-Marie

Tél. : 08.71.49.17.78 - Fax : 05.59.39.10.13.

contact@bie.fr - www.bie.fr



ASSOCIATION BEARN INITIATIVES ENVIRONNEMENT

mandats écrits et authentifiés par le Bureau de l'A.G. (les membres élus ne peuvent donner leurs pouvoirs qu'à d'autres membres élus.).

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée sous la forme d'un rapport financier.

Les rapports sont soumis au vote de l'Assemblée Générale. Un projet d'orientation et un budget font l'objet d'une présentation, d'un débat et d'un vote à l'Assemblée Générale.

Dans le cas d'une réunion convoquée par le tiers des membres c'est ce dernier qui désigne le bureau de l'A.G.

Il est tenu procès-verbal des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration selon les modalités énoncées à l'article 12. Elle délibère quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés

Elle peut être réunie par le tiers des membres.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres votants présents ou représentés.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur et de ses modifications qui seront soumis pour approbation à l'Assemblée Générale suivante. Le règlement intérieur est effectivement en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration. ~~Il précise tous les articles des statuts et il s'impose à tous les membres de l'association. Il en va de même pour toutes les modifications introduites.~~ Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne peut contenir de dispositions contraires aux statuts.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association de même nature et suivant la décision prise par l'Assemblée Générale de Dissolution.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le :

Association Béarn Initiatives Environnement (B.I.E.)

64400 Oloron-Ste-Marie

Tél. : 08.71.49.17.78 - Fax : 05.59.39.10.13.

contact@bie.fr - www.bie.fr



ASSOCIATION BEARN INITIATIVES ENVIRONNEMENT

Le Président

Le Secrétaire

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Signature :

Signature :